



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels  
Mutual Fund Dealers Association of Canada  
121 King Street W., Suite 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9  
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

**RM-0046**

Le 29 septembre 2005

## **AVIS DE RÉGLEMENTATION AUX MEMBRES**

### **INSCRIPTION HORS PROVINCE RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

#### **Contexte**

Le présent Avis a pour but de vous informer des modifications apportées aux exigences de l'ACFM relativement à l'inscription hors province dans le cadre de l'application du Règlement 11-101 (Régime de l'autorité principale) (le « Règlement 11-101 »). Le personnel de l'ACFM a déjà traité la question des clients résidant à l'extérieur de la province dans les Avis de réglementation aux membres RM-0022 et RM-0028.

Depuis le 19 septembre 2005, en vertu du Règlement 11-101, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), ont instauré un « régime de l'autorité principale ». Ce régime permet aux participants du marché de demander et d'obtenir certains types d'approbations réglementaires dans les territoires participants par l'entremise de leur autorité principale, tel que cette expression est définie dans le règlement. À ce moment-ci, l'Ontario n'a pas adopté ce règlement et continue d'agir à titre d'autorité principale aux termes du régime d'examen concerté établi par les ACVM.

#### **Dispenses relatives à l'inscription**

La partie 5 du Règlement 11-101 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription, qui permet à une personne physique ou morale de continuer à conseiller un client qui déménage dans un autre territoire et de conseiller certains membres de la famille de ce client (la « dispense fondée sur la mobilité »). Si la personne visée est inscrite dans son territoire principal, compte un nombre minimal de clients et assure la gestion d'un montant minimal d'actifs dans le territoire intéressé, elle n'est pas tenue d'être inscrite dans ce territoire.

Les restrictions à l'égard des dispenses sont énoncées dans le Règlement 11-101 ainsi que les conditions qui doivent remplies et les exigences qui doivent être respectées avant qu'une personne inscrite puisse se prévaloir de ces dispenses. Les membres sont priés de consulter le Règlement 11-101 et l'instruction générale y afférente pour obtenir de plus amples renseignements sur l'application des dispenses prévues aux termes de ce règlement.

Le Règlement 11-101 prévoit des dispenses distinctes fondées sur la mobilité pour les courtiers et les personnes physiques. Si une personne autorisée se fonde sur cette dispense pour exercer des activités dans un territoire local, sa société membre doit être inscrite à titre de courtier dans le territoire local ou doit s'assurer qu'elle remplit aussi les conditions de la dispense fondée sur la mobilité. Si la personne autorisée ne peut plus invoquer cette dispense, elle ainsi que la société membre devront alors demander une inscription dans le territoire local si elles veulent continuer à conseiller les clients résidant dans ce territoire.

## Application en Ontario

Puisque l'Ontario n'a pas adopté le Règlement 11-101, la dispense n'est pas ouverte aux personnes suivantes :

- les membres dont le siège social est situé en Ontario;
- les personnes autorisées d'une succursale, d'une sous-succursale ou d'un bureau en Ontario (les membres et personnes autorisées doivent savoir que dans certains cas les bureaux doivent être inscrits comme sous-succursales);
- les membres et personnes autorisées situés dans d'autres territoires et dont les clients déménagent en Ontario.

## Exigences de l'ACFM

Les Avis de réglementation aux membres RM-0022 et RM-0028 de l'ACFM énoncent expressément l'obligation d'un membre d'instaurer des politiques et procédures visant à faire ce qui suit :

- interdire l'ouverture de nouveaux comptes dans les territoires où le membre ou la personne autorisée ne sont pas inscrits;
- déterminer et prendre les mesures appropriées lorsque les clients déménagent dans un territoire où le membre ou la personne autorisée ne sont pas inscrits.

Le personnel de l'ACFM surveillera le respect de ces exigences en tenant compte des dispenses fondées sur la mobilité qui sont ouvertes aux membres et aux personnes autorisées aux termes du Règlement 11-101.

Les membres doivent, dans tous les cas, établir des politiques et procédures visant à surveiller le respect des conditions de toute dispense fondée sur la mobilité qu'ils ont l'intention d'invoquer et de s'assurer que leurs responsabilités à l'égard de leurs clients qui résident en Ontario sont remplies.